



AVIS PUBLIC

ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES – 2^E AVIS

Est par la présente donnée par la soussignée, directrice générale et greffière de la Ville d'Amqui, que :

La Ville d'Amqui entend se prévaloir de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), pour une portion du rang Saint-Paul comprenant une partie des lots suivants :

3 164 081, 3 164 069, 3 164 066, 5 952 287, 5 952 288, 3 164 068, 3 164 050, 3 164 078, 3 164 076, 3 164 075, 3 164 074, 3 164 077, 3 414 225, 3 652 192, 3 652 193, 3 414 222 et 3 414 223 et 3 414 224 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Matapédia.

Une copie vidimée de la description technique d'une partie de l'assiette du rang Saint-Paul, comportant ces parties de lots, préparée par M. Éric Bernard, arpenteur-géomètre le 28 juin 2018, sous la minute 4407, a été déposée au bureau de la Ville d'Amqui le 29 juin 2018. Le conseil municipal a approuvé le 3 juillet 2018, par la résolution 2018-324, cette description faite d'après le cadastre en vigueur.

Les parties d'immeubles faisant partie de l'assiette du rang Saint-Paul, conformément à cette description technique, sont devenues la propriété de la Ville d'Amqui lors de la publication du 1^{er} avis, soit le 11 juillet 2018.

Les personnes concernées sont invitées à prendre connaissance de la disposition de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), qui se lit comme suit :

« Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

La description technique est disponible, pour consultation, à l'hôtel de ville situé au 20, promenade Marcel-Rioux, à Amqui, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Amqui, le 19 septembre 2018.

M^e Marie-Hélène Dupont
Directrice générale et greffière